

III. Outre les indulgences déjà accordées à la récitation du chapelet et des litanies, le Souverain Pontife accorde une indulgence DE SEPT ANS ET SEPT QUARANTAÎNES aux fidèles qui auront assisté à ces pieux exercices publics et y auront prié selon ses intentions.

Ceux qui auront été légitimement empêchés d'y assister gagneront les mêmes indulgences en récitant privé-ment ces mêmes prières aux mêmes intentions.

IV. Une autre indulgence PLÉNIÈRE AUX conditions ordinaires de la confession et de la communion est accordée aux fidèles qui auront assisté au moins dix fois à ces exercices publics, ou qui en étant légitimement empêchés, les auront faits en particulier.

V. Les cultivateurs que les travaux des champs auraient empêchés de faire ces prières en octobre, pourront gagner les mêmes indulgences pendant le mois de novembre ou de décembre, en remplissant les conditions susdites.

Nous lisons dans les Actes des Apôtres (XII. 5.) que Saint Pierre ayant été emprisonné par Hérode, toute l'Eglise se mit à prier continuellement pour lui : *Oratio autem fiebat sine intermissione ab ecclesia ad Deum pro eo.* Cette prière ne tarda pas à être exaucée ; car Dieu envoya un ange qui fit tomber les fers avec lesquels le saint apôtre était enchaîné, ouvrit les portes de fer et le mit en liberté malgré les nombreux soldats qui le gardaient.

Aujourd'hui, N. T. C. F., le successeur de Pierre est emprisonné et notre devoir, comme aux premiers siècles de l'Eglise, est de prier jour et nuit pour obtenir sa délivrance.

L'Eglise catholique, notre mère, est l'épouse bien